

pour le règlement de cette question. Au sujet du traité lui-même, je dois dire que, dans mon opinion, il est éminemment juste, si j'en excepte un point très secondaire auquel je toucherai tout à l'heure. Le traité soumet la question de frontière à un tribunal composé de six juristes distingués et impartiaux, c'est-à-dire que la commission aura pour tâche de déterminer quelle est la frontière telle que l'a créée le traité conclu en 1825 entre l'Angleterre et la Russie. Ce n'est pas un compromis, ce n'est pas un arbitrage; il n'y a ni acquisition ni abandon de territoire; il s'agit simplement d'une interprétation légale de ce qu'est vraiment la frontière, chaque partie s'engageant d'avance à accepter la limite qui sera déterminée, que celle-ci entraîne un gain ou une perte pour l'une ou l'autre partie. C'est là, à mon avis, une grande victoire remportée sur les prétentions bien connues des Etats-Unis. Jusqu'à présent, les Etats-Unis avaient refusé avec obstination de soumettre le différend à un arbitrage quelconque dont la sentence pourrait leur faire perdre une partie du territoire qu'ils occupent. Cette question est une de celles dont la Haute Commission conjointe eut à s'occuper en 1898. Elle a fait le sujet de longs et fréquents débats au sein de la commission, et chaque fois nous nous sommes heurtés à cet obstacle: les Etats-Unis exigeaient avant tout autre arrangement, que nous reconnaissons les droits qu'ils prétendaient avoir à la possession des territoires qu'ils occupent. La question est particulièrement sérieuse parce qu'il est possible que la frontière, telle qu'elle aura été déterminée par la commission, fasse voir que l'une des parties contractantes était en possession d'une bande de territoire qui appartenait réellement à l'autre partie. Citons, par exemple, la ville de Skagway, qui est en ce moment en la puissance des Etats-Unis. Il est possible que la frontière qui sera délimitée par cette commission indique que Skagway n'appartient pas aux Etats-Unis, mais à la Grande-Bretagne. Jusqu'à présent, les Etats-Unis n'ont pas voulu d'un traité qui mit en danger le droit de possession qu'ils croient avoir sur Skagway ou sur tout autre territoire semblablement situé. Ils exigeaient que, à tout événement, on leur laissât Skagway et les autres territoires qu'ils possèdent. La commission conjointe avait proposé, en 1898 et en 1899, au cours des conférences qui eurent lieu à Washington, que le précédent du Vénézuéla fût suivi, car les deux cas étaient à peu près semblables. Dans le traité vénézuélien on avait posé comme règle le principe suivant—les parties adoptèrent trois principes, mais je me bornerai à vous en citer un, qui suffit à ce débat :

En déterminant la frontière, si le tribunal découvre que le territoire appartenant à l'une des parties se trouvait, à la date de ce traité, occupé par un sujet ou par un citoyen de l'autre partie, le tribunal décidera du sort de cette

Sir WILFRID LAURIER.

occupation suivant les dictées de la raison, de la justice et de la loi internationale.

Cette règle nous parut assez équitable. Nous en proposâmes l'acceptation aux commissaires américains; ils ne voulurent y consentir qu'à la condition qu'on y ajoutât cette clause :

Que toutes les villes et tous les établissements situés près des eaux de marée, et créés sous l'autorité et sous la juridiction des Etats-Unis à la date de ce traité, demeurent sous l'autorité et sous la juridiction des Etats-Unis.

Nous n'avons pas voulu accepter cette condition. Les Etats-Unis l'ont maintenue de 1899 à 1903; mais dans le traité qui a été négocié et signé par sir Michael Herbert et M. John Hay, cette clause a été supprimée; aujourd'hui, les Etats-Unis consentent à un arbitrage avec le Canada sans aucune telle condition; ils reconnaissent que les deux parties devront se soumettre à la décision qui sera rendue par ces six juristes de renom.

Il me paraît que nous ne pouvions obtenir de plus grand avantage que celui qui nous est conféré dans ce traité. Comme l'a dit l'honorable député d'Haldimand (M. Thompson) nous ne voulons pas de territoire qui ne soit nôtre, et nous entendons conserver intégralement tout celui qui nous appartient. Nous sommes prêts à nous soumettre aux décisions de la commission. Nous pouvons y perdre ou nous pouvons y gagner. Si la sentence est contre nous, nous en acceptons les conséquences; si elle nous est favorable, nos adversaires devront en accepter les conséquences. Voilà dans quelle condition le Canada se présentera devant le tribunal qui aura à trancher la question. Le traité, ou du moins cette partie du traité, ne donne aucun avantage particulier à une partie sur l'autre. Les journaux ont affirmé que le Canada a fait abandon de ses droits. Je suis fier de dire, et ce sera le sentiment unanime du pays, que ce traité ne sacrifie pas une parcelle des droits du Canada. Il est juste et honorable pour les deux pays, et je suis très heureux que la nation américaine y ait donné son adhésion.

A l'égard de la composition du tribunal, l'article du traité qui l'établit stipule que le tribunal sera composé de six juristes distingués et impartiaux dont trois seront désignés par les Etats-Unis et trois par la Grande-Bretagne; par conséquent, nous aurons un tribunal équitable. Si les deux parties nomment des juristes impartiaux, le tribunal offre toutes les garanties possibles d'équité. J'ai dit qu'il y avait une légère imperfection dans le mode de composition du tribunal, et c'est la seule que je voie: cette composition n'assure pas une solution finale. S'il y avait sept ou même cinq juristes, un partage inégal des voix serait inévitable et l'opinion de la majorité constituerait une sentence finale; mais avec la composition actuelle du tribunal, il est possible que trois des commissaires soient d'un avis et trois d'un avis contraire, et dans ce cas, il n'y aurait